

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

No.: **500-06-**

**CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR**, personne morale ayant son siège au 1272  
7e Rue, Val-d'Or, QC J9P 6W6

**Demandeur**

- et -

**A**

**Membre désignée**

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant  
une place d'affaires à la Direction générale des  
affaires juridiques, située au 1, Notre-Dame Est,  
8<sup>e</sup> étage, district de Montréal, province de  
Québec, H2Y 1B6

**Défendeur**

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**  
(Art 575 C.p.c.)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**INTRODUCTION**

1. Durant une période s'échelonnant sur plusieurs décennies, des agents de la Sûreté du Québec (la « SQ ») se sont livrés à des exactions sur plusieurs citoyens autochtones résidant sur le territoire présentement désigné comme la MRC de la Vallée-de-l'Or;
2. Ces exactions comprennent des agressions sexuelles, des agressions physiques et des séquestrations commises à l'égard de personnes hautement vulnérables;
3. Les victimes autochtones des agents de la SQ ont été ciblées en raison de la précarité élevée dans laquelle elles vivaient, elle-même le legs des politiques coloniales adoptées par les gouvernements du Canada et du Québec et entretenue par le racisme omniprésent dans leurs collectivités;

4. Cette action collective recherche la responsabilité du gouvernement du Québec envers les victimes de ces exactions;

## **I- LES PARTIES**

### **A) Le demandeur, la membre désignée et les membres du groupe**

5. Le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or (le « Centre ») est un carrefour de services urbain, un milieu de vie et un ancrage culturel pour les Premiers Peuples, voué au mieux-être, à la justice et à l'inclusion sociale; il favorise la cohabitation harmonieuse dans son milieu;
6. Le demandeur est une organisation sans but lucratif incorporée au Québec, tel qu'il appert d'une copie de son état des renseignements au Registre des entreprises du Québec dont extrait est communiqué comme **pièce P-1**;
7. Le demandeur souhaite être désigné représentant du groupe défini comme suit :  
« Toutes les personnes autochtones qui affirment avoir été victimes de pratiques discriminatoires par un ou des agent(s) de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or. Constituent notamment des pratiques discriminatoires les agissements suivants :
  - Agressions sexuelles;
  - Agressions physiques;
  - Séquestrations;
  - Sollicitation de faveurs sexuelles;
  - Force excessive dans le contexte d'arrestations;
  - Harcèlement. »
8. A est membre du groupe proposé. Elle accepte d'agir en tant que membre désignée dans cette action collective;

### **B) Le défendeur**

9. Le Procureur général du Québec est poursuivi en sa qualité de représentant du ministre de la Sécurité publique, sous l'autorité duquel agit la Sûreté du Québec en vertu de la *Loi sur la police*<sup>1</sup>;

## **II- LES FAITS DONNANT LIEU À L'ACTION DU DEMANDEUR**

### **A) Un reportage de l'émission *Enquête* de Radio-Canada révèle les exactions subies par des femmes autochtones aux mains d'agents de la SQ dans la MRC de la Vallée-de-l'Or.**

10. Le 22 octobre 2015, l'émission *Enquête* de Radio-Canada a diffusé un reportage qui a secoué le Québec;

---

<sup>1</sup> RLRQ c P-13.1.

11. Ce reportage révèle que plusieurs femmes autochtones de la municipalité de Val-d'Or et de ses environs ont été victimes d'agressions sexuelles ou de séquestrations de la part d'agents de la SQ;
12. Une version intégrale de cet épisode d'*Enquête* intitulé « Abus de la Sûreté du Québec » est jointe à la présente comme **pièce P-2**;
13. Plusieurs femmes ont témoigné dans le cadre de ce reportage de la pratique d'agents de la SQ consistant à intercepter des personnes autochtones dans le centre-ville de Val-d'Or et de les emmener loin à l'extérieur de la ville pour les abandonner à cet endroit, souvent sous prétexte de les faire dégriser;
14. Ces « cures géographiques » constituent en réalité des séquestrations criminelles commises par des agents de la SQ agissant dans le cadre de leurs fonctions mettant souvent en danger ceux et celles qui les ont subies;
15. Plusieurs femmes autochtones ont également été victimes d'agressions et d'abus sexuels commis par des policiers de la SQ, qui ont abusé de leur position de confiance et de leur autorité pour les exploiter;
16. Une grande majorité de ces femmes vivaient dans des situations de précarité élevée. Plusieurs d'entre elles étaient des travailleuses du sexe, et ont livré des services sexuels à des agents de la SQ dans les environs de Val-d'Or;
17. Dans cet épisode d'*Enquête*, P.P. a emmené la journaliste Josée Dupuis au chemin de la Baie-Carrière et lui a expliqué qu'il s'agissait d'un des endroits où les agents de la SQ abandonnaient des femmes autochtones dans le contexte de cures géographiques;
18. Elle a expliqué également que plusieurs femmes lui avaient confié avoir fait des faveurs sexuelles contre rémunération à des agents de la SQ à cet endroit;
19. B.M. a témoigné pour sa part de son expérience personnelle d'exploitation et d'abus sexuel;
20. Elle a expliqué qu'à plusieurs reprises, les policiers l'ont emmené au chemin de la Baie-Carrière à bord de voitures de police et que rendus sur place, ils lui ont offert de la bière et lui ont demandé de leur faire des fellations, ce qu'elle a fait;
21. Les policiers la payaient 200 \$ pour ces fellations – ce montant, a expliqué B.M., représentait 100 \$ pour le service et un 100 \$ additionnel pour qu'elle « ferme sa gueule »;
22. De fait, elle a expliqué que les policiers lui ont fait comprendre qu'ils exerceraient des représailles à son encontre si elle racontait ce qui était arrivé;
23. Elle a expliqué qu'à d'autres occasions, les policiers l'ont payé en lui remettant de la cocaïne;
24. B.M. a confirmé que les policiers étaient en uniforme lorsqu'elle a eu ces relations sexuelles avec eux;

25. Elle a expliqué qu'elle a eu des relations sexuelles avec sept policiers différents dans un tel contexte;
26. Elle a ajouté que plusieurs autres femmes, surtout des Autochtones, avaient, elles aussi, fourni des services sexuels à des agents de la SQ dans un tel contexte – de fait, selon elle, toutes les femmes qui pratiquaient le travail du sexe à Val-d'Or auraient eu de telles expériences;
27. Lorsque la journaliste lui a demandé si elle se sentait exploitée, B.M. a d'abord répondu qu'elle était trop intoxiquée lors des relations pour ressentir quoi que ce soit, et qu'elle avait livré les faveurs sexuelles parce qu'elle avait besoin d'argent pour s'acheter de la drogue;
28. Plus tard, elle a confirmé sentir que les agents de la SQ avaient abusé de leur pouvoir envers elle et les autres femmes concernées, ainsi que de leur vulnérabilité en tant que personnes autochtones;
29. Finalement, la journaliste a relaté que plusieurs autres personnes lui ont raconté anonymement des récits similaires à celui de B.M.;
30. Le reportage d'*Enquête* a également fait état de plusieurs agressions sexuelles violentes;
31. Une femme autochtone a témoigné anonymement d'un épisode du genre subi quelques jours avant le tournage de l'épisode en mai 2015;
32. Cette femme a expliqué avoir été embarquée dans la voiture personnelle d'un policier et d'avoir refusé de lui faire une fellation – le policier l'alors poussé violemment en dehors de la voiture, l'a tiré par les cheveux et l'a laissé sur le côté de l'autoroute entre Waswanipi et Val-d'Or;
33. Des photos des blessures causées à la victime par cette agression ont été montrées dans le reportage;
34. Le fait que des agents de la SQ commettaient des actes de violence contre les personnes autochtones, et en particulier les femmes autochtones, était bien connu par certains membres de la communauté;
35. P.P. a expliqué que plusieurs femmes se sont confiées à elle pour lui dire qu'après avoir été interceptées par la police et emmenées au chemin de la Baie-Carrière, les policiers de la SQ les avaient forcées à avoir des relations sexuelles avec eux;
36. C.M., serveuse au bar Le Manoir de Val-d'Or, a expliqué que plusieurs femmes autochtones qui fréquentaient le bar s'étaient confiées à elle pour lui raconter avoir été agressées sexuellement par des policiers de la SQ;
37. C.M. a expliqué que 15 à 30 femmes lui avaient confié s'être fait demander des faveurs sexuelles par des policiers de la SQ et avoir été agressées physiquement après avoir refusé;

38. C.M. a expliqué avoir vu certaines de ces femmes avec des bleus, des brûlures et d'autres marques laissées par des coups;

**B) D'autres victimes témoignent lors d'un second épisode de l'émission *Enquête***

39. *Enquête* a diffusé le 31 mars 2016 un second reportage au sujet d'abus commis par des agents de la SQ;
40. En plus de contenir des témoignages de victimes autochtones de plusieurs autres endroits au Québec, l'épisode contenait des récits additionnels de victimes provenant de la MRC de la Vallée-de-l'Or;
41. Ainsi, K.W. a expliqué qu'après avoir été arrêtée par des policiers de la SQ à Val-d'Or en août 2012 à la sortie d'un bar, elle a demandé à un de ceux-ci de la laisser remonter ses pantalons qui tombaient – le policier a alors proposé de les remonter lui-même, mais K.W. a refusé que le policier la touche;
42. Le policier lui a alors mis la main dans les pantalons et lui a dit qu'il pouvait la toucher comme il voulait;
43. Les policiers l'ont ensuite emmenée sur le chemin de la Source Gabriel, à l'extérieur de la ville, l'ont sortie de l'auto-patrouille et l'ont battue à coups de pied;
44. Après avoir passé la nuit au poste de police, K.W. a indiqué à un des policiers qui l'avait agressée qu'elle avait l'intention de porter plainte – celui-ci lui a répondu « Qui penses-tu qu'ils vont croire, la police ou un soûlon? »;
45. Une autre femme, J.M. a expliqué avoir été interceptée par des policiers de la SQ en août 2014 et abandonnée sur le côté de l'autoroute 117, sans souliers, sous prétexte de la faire dégriser – elle a dû marcher pendant environ 1h30 en pieds de bas pour regagner sa demeure du Lac-Simon;
46. Finalement, Isabelle Parent, inspectrice au ministère de la Sécurité publique chargée d'enquêter sur les corps policiers pendant 12 ans, a confirmé que les « cures géographiques » étaient pratiquées par certains agents de la SQ;
47. Une version intégrale de ce reportage d'*Enquête* intitulé « Le silence est brisé » est jointe à la présente comme **pièce P-3**;

**C) Révélations devant la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec**

48. Plusieurs témoignages rendus devant la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (la « Commission Viens ») ont jeté un éclairage additionnel sur les exactions commises par les agents de la SQ dans la MRC de la Vallée-de-l'Or, ainsi que sur la réaction de leurs supérieurs à ce sujet;
49. Tout d'abord, plusieurs agents du Service de police de la Ville de Montréal (le « SPVM ») ayant enquêté sur des plaintes criminelles effectuées à l'encontre

d'agents de la SQ de cette MRC ont rapporté anonymement les faits à l'origine des plaintes;

50. Le sergent-détective Robert Lebrun du SPVM a notamment rapporté le témoignage d'une femme qui lui a confié avoir rendu des services sexuels contre rémunération à plusieurs policiers, tel qu'il appert de l'extrait de la transcription du témoignage de Robert Lebrun rendu le 16 août 2018 devant la Commission Viens communiqué comme **pièce P-4**;
51. Cette femme lui a également raconté un événement lors duquel elle a été arrêtée et emmenée au poste de police de Val-d'Or : le policier qui l'a arrêtée avait alors proposé de la libérer sans constat d'infraction si elle lui faisait une fellation, ce qu'elle a fait;
52. Une plaignante anonyme a témoigné par l'intermédiaire d'Annie Duciaume, agente aux enquêtes devant la Commission Viens, afin de relater une cure géographique que lui ont fait subir des agents de la SQ de Val-d'Or, tel qu'il appert de l'extrait du témoignage écrit d'une plaignante anonyme daté du 25 septembre 2018 devant la Commission Viens communiqué comme **pièce P-5**;
53. Un autre exemple de cure géographique se trouve dans le témoignage de J.A. devant la Commission, tel qu'il appert de l'extrait de la transcription du témoignage de J. A. rendu le 24 août 2018 devant la Commission Viens communiqué comme **pièce P-6**;
54. Cet homme, qui vivait dans une situation d'itinérance, a expliqué qu'il était connu des agents de la SQ de la région de Val-d'Or et qu'il se faisait appréhender régulièrement en lien avec des infractions aux règlements municipaux;
55. J.A. a témoigné que des femmes autochtones s'étaient confiées à lui concernant des abus d'ordre sexuel commis par les agents de la SQ et qu'il avait interpellé certains agents à ce sujet;
56. À trois reprises, des agents de la SQ de Val-d'Or l'ont arrêté, l'ont emmené loin de la ville et l'ont abandonné sur place;
57. Lors de sa deuxième cure géographique, il vivait une peur effroyable dans la voiture. Après l'avoir fait descendre, les policiers l'ont battu et menacé de recommencer s'ils le revoyaient encore à Val-d'Or;
58. La troisième fois, les policiers ont emmené J.A. sur un chemin de terre près de Louvicourt - J.A. a alors été roué de coups de matraque, de coups de pied et de coups de poing en se faisant lancer des injures racistes. Il a réussi à fuir et se cacher dans les bois après qu'un des agents ait tiré un coup de feu dans sa direction;
59. Le témoignage de Jean Vicaire, chef du service de police du Lac-Simon de 2010 à 2013 (en prêt de services par la SQ, service de police auquel il a principalement œuvré) a révélé que la direction régionale de la SQ était au courant des abus commis par les agents, tel qu'il appert de l'extrait de la

transcription du témoignage de Jean Vicaire rendu le 23 août 2018 devant la Commission Viens communiqué comme **pièce P-7**;

60. En 2013, un élu du Lac-Simon s'est confié à M. Vicaire pour lui faire part d'allégations d'abus sexuels commis par des agents de la SQ en fonction à Val-d'Or;
61. M. Vicaire a immédiatement communiqué avec son supérieur au sein de la SQ, directeur de la division responsable de la région comprenant la MRC de la Vallée-de-l'Or;
62. Ce directeur lui a alors confirmé être au courant de la situation, et lui a même nommé un policier au sujet duquel on lui avait rapporté de telles allégations;
63. M. Vicaire n'a eu connaissance d'aucun suivi donné au rapport qu'il a fait à son supérieur;
64. Ginette Séguin, directrice régionale de la SQ pour la division comprenant la MRC de la Vallée-de-l'Or en fonction lors des audiences de la Commission Viens, a de son côté témoigné que la SQ n'avait aucune trace du rapport fait par M. Vicaire en 2013, tel qu'il appert de l'extrait de la transcription du témoignage de Ginette Séguin, rendu le 26 octobre 2018 devant la Commission Viens communiqué comme **pièce P-8**;
65. Finalement, M. Vicaire a témoigné que des policiers lui avaient confirmé que des agents de la SQ de Val-d'Or pratiquaient des cures géographiques auprès de personnes autochtones en état d'ébriété, tel qu'il appert de la pièce P-7;
66. Le rapport de la Commission Viens a également résumé certains aspects importants de la situation à Val-d'Or, telle que la surarrestation des personnes autochtones, tel qu'il appert d'extraits du Rapport final de la Commission Viens communiqués comme **pièce P-9** :

« La surarrestation figure au nombre des problèmes largement évoqués dans le cadre des travaux de la Commission en ce qui a trait aux services policiers. Le cas de la Ville de Val-d'Or est apparu emblématique à ce niveau. Après avoir adressé une requête aux cours municipales de dix villes du Québec reconnues pour avoir une forte population autochtone, l'équipe de la Commission a en effet pu établir qu'entre le 1er janvier 2012 et le 31 août 2017, 4 270 constats d'infractions ont été remis à Val-d'Or, principalement à des personnes en situation d'itinérance. C'est l'équivalent de 23,1 constats signifiés annuellement par 1 000 habitants. L'analyse effectuée par l'équipe de la Commission a également permis d'établir que 75,1 % de ces personnes étaient d'origine autochtone. »

67. Le rapport a également fait référence à de nombreux événements de violence policière, de brutalité, d'abus et d'agression sexuelle partout au Québec, plusieurs de ceux-ci s'étant déroulés à Val-d'Or ou dans ses environs :

« Plusieurs témoins autochtones ont en effet relaté des situations où ils auraient été eux-mêmes, ou l'un de leurs proches, brutalisés par des policiers au cours de la période couverte par mon mandat, et ce, dans différentes régions du Québec. (...) »

(...) Quoi penser également de cet incident de Val-d'Or mettant en cause une femme autochtone sortie de force du véhicule automobile où elle est passagère, plaquée au sol et menottée par trois policiers en fonction après avoir proféré des injures à leur endroit, le visage dans la neige, une bottine appuyée sur la tête avec force au point où sa boucle d'oreille s'incrusterait dans sa peau.

À la brutalité décriée par bon nombre de témoins se sont superposées plusieurs autres histoires où des policiers en exercice auraient fait montre, selon les faits relatés, de force excessive, de menaces ou de non-assistance. Citons ici à titre d'exemple, l'histoire de cette dame arrêtée en état d'ébriété et conduite au poste de police où, menottée dans le dos, elle n'est pas soutenue au moment d'entrer et tombe face contre le sol, suscitant le ricanement des policiers, avant d'être conduite en cellule et laissée sans soin jusqu'à sa libération le lendemain midi.

(...) Des expériences de « cure géographique » dont celle de Carolyn Henry transportée et laissée à 25 minutes en dehors de la ville avec une amie par deux agents de la SQ lorsqu'ils ont appris que leurs conjoints étaient eux-mêmes policiers, ont également été relatées, tout comme un certain nombre de récits d'arrestations jugées abusives et discriminatoires dont celui de cette dame interpellée à Val-d'Or alors qu'elle marchait avec des amis :

Je traversais avec mes deux amis la chaussée quand j'ai entendu des cris : « Marche en ligne droite ». Je ne me suis pas viré la tête et j'ai encore entendu crier : « Qu'est-ce que je t'ai dit? Marche en ligne droite ». Je leur ai répondu que je marchais en ligne droite. Je me revire la tête au même moment et je constate que ce sont des policiers qui criaient après moi. Ensuite, le conducteur [...] est débarqué de son auto et a couru vers moi. Je lui ai dit : « Wow, qu'est-ce qui se passe? ». Il mentionne qu'il m'avait dit de marcher en ligne droite et [je] lui répond que je marche en ligne droite et que je n'ai jamais bu de ma vie et que je peux souffler. Il m'a ensuite dit : « Tu veux être arrogante? ». J'ai dit : « Non ». Il m'a dit : « Dis-moi : oui, Monsieur ». J'ai dit : « Ouin ». Il me dit que c'est la troisième fois que je suis arrogante et que je vais avoir un ticket et il me demande une pièce d'identité. Je lui remets ma carte d'assurance maladie. Ensuite [...] son coéquipier [...] est venu près de moi. Je lui ai dit : « Vous dites que c'est moi qui est arrogante » (en raison qu'il était très près de moi) « Ouin, puis en hostie à part de ça ». Je me retourne de bord en attendant le ticket. Le



conducteur, [...] est venu m'apporter le ticket en disant : « Tiens, ton ticket pour avoir traversé la rue en diagonale. Tiens, ton permis » (ce n'était pas mon permis, mais c'était ce qu'il a dit). Il m'a ensuite dit : « Ce n'est pas pour moi que je fais ceci, c'est pour toi que je fais ceci, car il y a du monde au volant en état d'ébriété à cette heure-là ». Il est ensuite reparti en auto de police.

#### **D) Les enquêtes criminelles**

68. Le 23 octobre 2015, le ministère de la Sécurité publique a confié au SPVM la responsabilité des enquêtes portant sur les plaintes criminelles à l'encontre d'agents de la SQ œuvrant dans la MRC de la Vallée-de-l'Or;
69. Ces enquêtes ont été baptisées la « Phase 1 » des enquêtes du SPVM en lien avec de tels événements;
70. Me Fannie Lafontaine a été nommée observatrice civile indépendante (« l'observatrice ») chargée de faire rapport au gouvernement sur l'intégrité et l'impartialité de ces enquêtes;
71. 31 personnes ont porté plainte dans le cadre de la Phase 1, tel qu'il appert du rapport de l'observatrice sur la Phase 1 des enquêtes confiées au SPVM communiqué comme **pièce P-10**;
72. Tel qu'il appert du rapport P-10 :
  - 24 de ces personnes étaient des femmes
  - toutes sauf 3 étaient des personnes autochtones;
  - 15 dossiers sur 38 (certaines personnes avaient rapporté plus d'un événement) concernaient des infractions de nature sexuelle;
  - 9 dossiers concernaient des séquestrations, soit des « cures géographiques »;
  - 32 des 38 dossiers provenaient de la région de Val-d'Or et des communautés avoisinantes;
73. Seules deux des plaintes déposées dans le cadre de la Phase 1 ont mené au dépôt d'accusations criminelles, et aucune de celles-ci ne concernait des événements s'étant déroulés dans la MRC de la Vallée- de-l'Or - toutefois, au moment d'annoncer cette décision, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a souligné qu'elle ne signifiait d'aucune façon que les enquêteurs ou les procureurs de la Couronne en étaient venus à la conclusion que les infractions dénoncées n'avaient pas été commises;
74. Le SPVM a également été chargé, dans un deuxième temps, d'enquêter sur les multiples plaintes formulées avant le 17 septembre 2018 par des personnes autochtones d'à travers le Québec à l'encontre de membres de la SQ et d'autres corps policiers;
75. Ce mandat a été baptisé la « Phase 2 » des enquêtes;

76. Me Lafontaine a également été mandatée à titre d'observatrice civile indépendante dans le cadre de la Phase 2;
77. Seuls 4 des 61 dossiers de la Phase 2 ont mené à des accusations criminelles, encore une fois en lien avec des événements s'étant déroulés ailleurs que dans la MRC de la Vallée-de-l'Or;
78. Toutefois, certaines des plaintes examinées concernaient des événements s'étant déroulés dans cette région :
  - Une femme a dénoncé des violences sexuelles commises par un agent de la SQ dans la ville de Senneterre en 1980;
  - Une femme a dénoncé un policier qui, vers 1983 et dans les environs de Senneterre, lui demandait des fellations pour la reconduire à destination à bord de son véhicule personnel alors qu'elle faisait de l'auto-stop;
  - Un homme a dénoncé une cure géographique subie dans la région de Val-d'Or en décembre 2016. À ce sujet, l'observatrice a dénoncé le fait que les agents impliqués se sont parlé de la dénonciation et ont enquêté à son égard, concluant que ceci a pu contaminer la preuve. Elle a aussi dénoncé le fait qu'un des agents impliqués ait effacé des notes de son cellulaire au sujet de l'incident sans justification.

tel qu'il appert du rapport de l'observatrice civile indépendante sur la Phase 2 des enquêtes confiées au SPVM, **Pièce P-11**;

#### **E) La membre désignée A**

79. La membre désignée A est une femme autochtone originaire de la communauté de Lac-Simon;
80. A a été agressée sexuellement en automne 1978 par le chef du poste de police de la SQ pour la Ville de Senneterre, dans les circonstances qui suivent;
81. A avait 18 ans à l'époque et son frère lui a présenté le policier dans un bar de Senneterre;
82. A était intoxiquée à ce moment en raison de consommation d'alcool;
83. Le policier a invité A dans sa voiture de police banalisée et elle a accepté d'y monter;
84. Il l'a emmené à l'extérieur de la ville dans un endroit isolé, et ils ont parlé pendant quelques instants dans la voiture — le policier lui a notamment demandé d'identifier les vendeurs de drogue qui opéraient dans la ville de Senneterre;
85. Le policier a ensuite demandé à A de lui faire une fellation, ce qu'elle a fait, quoique brièvement;
86. Il l'a ensuite ramené dans la ville et A est partie chez elle;

87. Quelque temps après, le même policier a approché A à la fermeture des bars alors qu'elle était intoxiquée;
88. A est de nouveau montée dans sa voiture de police banalisée.
89. Le policier lui a alors demandé de lui faire une fellation, ce que A a refusé;
90. Malgré son refus, alors qu'ils étaient sur la route pour se rendre au même endroit que la première fois, ils ont eu un accident alors que le policier était au volant;
91. Le policier lui a alors dit de descendre de la voiture et A a dû marcher environ 5 km afin de regagner son domicile;
92. Le policier a ensuite approché A à une troisième occasion, toujours à la fermeture des bars et alors qu'elle était très intoxiquée;
93. Le policier a emmené A dans sa camionnette personnelle en face du Motel Bell'Villa de Senneterre;
94. Le policier a alors commencé à embrasser A, à la toucher et à tenter de retirer ses pantalons;
95. A était confuse en raison de son état d'intoxication et a éprouvé de la difficulté à comprendre ce qui lui arrivait et à réagir;
96. A a demandé au policier d'arrêter, mais celui-ci a continué et a réussi à retirer ses pantalons;
97. A a tenté de se débattre en poussant le policier et en le frappant, mais celui-ci l'a contraint physiquement et l'a violée;
98. Lorsqu'il a terminé, le policier a tout de suite fait sortir A de la camionnette;
99. À ce moment, bien que A était encore en état d'intoxication et avait de la peine à se lever pour sortir du véhicule, elle a pris conscience de ce qui venait de se passer — elle est cependant rapidement tombée dans le déni, lequel a duré des années;
100. Les agressions sexuelles, l'abus de pouvoir et la séquestration commis par le policier à l'égard de A ont eu de graves conséquences à son endroit;
101. Elle a augmenté sa consommation de drogue et d'alcool suite à ces gestes, et a consommé régulièrement et avec excès jusqu'à l'âge de 30 ans;
102. A a aussi été victime d'autres relations sexuelles fondées sur la contrainte, ayant intériorisé la notion selon laquelle elle ne pouvait qu'arrêter de résister si un homme se montrait agressif et insistant;
103. A a aussi développé une peur des hommes et appréhende de se faire utiliser et manipuler comme elle l'a été par le policier;

104. Encore aujourd'hui, A vit une grande difficulté à faire confiance et à envisager une relation à long terme avec un partenaire;
105. Les agressions ont affecté sa vie de couple et ont affecté pendant plusieurs années son désir d'avoir des enfants – elle a maintenant cinq enfants âgés de trente-trois à quarante ans;
106. Lorsque A a décidé d'arrêter de consommer à 30 ans, elle a décidé de quitter l'Abitibi, notamment en raison du souvenir douloureux des agressions;
107. Il lui a été très difficile de quitter famille et amis qui sont demeurés dans sa région natale;
108. C'est seulement cette année, plus de quarante ans plus tard, qu'elle a osé revenir s'installer dans sa région natale;

### **III- LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE**

#### **F) L'atteinte illicite et intentionnelle aux droits protégés par les *Chartes***

109. Les agressions sexuelles, les agressions physiques et les séquestrations commises par des agents de la SQ constituent des violations des droits de tous les membres du groupe à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité de leur personne, tels que protégés par l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* ») et par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* »);
110. Ces atteintes étaient absolument contraires aux principes de justice fondamentale;
111. Ces actes constituent également des violations du droit à la dignité, tel que protégé par l'article 4 de la *Charte québécoise*;
112. Les membres du groupe qui ont été séquestrés par des agents de la SQ ont également subi des violations de leur droit à la protection contre la détention arbitraire protégé par l'article 9 de la *Charte canadienne* ainsi que de leur droit d'être traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine protégé par l'article 25 de la *Charte québécoise*;
113. La vaste majorité des membres étaient des personnes très vulnérables, que ce soit pour des raisons historiques et socio-économiques, parce qu'elles étaient engagées dans le travail du sexe, parce qu'elles étaient en situation d'itinérance ou parce qu'elles ont connu des problèmes de santé, telle qu'une dépendance aux drogues ou à l'alcool, ou encore parce qu'elles bénéficiaient d'un faible réseau de soutien autour d'elles;
114. C'est précisément en raison de cette vulnérabilité que des agents de la SQ ont ciblé ces personnes;
115. Dans ce contexte, ces actes répréhensibles ont empêché les membres du groupe d'exercer, en toute égalité, leurs droits et libertés et les ont privés d'une protection égale devant la loi. Ces actions ne peuvent être comprises autrement

que comme étant une forme de discrimination systémique fondée sur la race et la condition sociale des membres du groupe;

116. La conduite des agents de la Sûreté du Québec représente donc une violation du droit à l'égalité des membres du groupe, tel que protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* et l'article 10 de la *Charte québécoise*;

### **G) La faute civile du défendeur**

117. Les faits allégués constituent manifestement des fautes civiles sous l'article 1457 du *Code civil du Québec*;
118. Ils représentent également des violations manifestes des règles qui s'imposent aux policiers dans le cadre de leur profession, incluant les devoirs et normes de conduite auxquels sont assujettis les policiers dans leurs rapports avec le public et dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du *Code de déontologie des policiers du Québec*;<sup>2</sup>
119. Des agents de la Sûreté du Québec travaillant sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or ont agi en toute impunité et avec un mépris absolu des droits des membres les plus vulnérables de la communauté, en particulier les personnes autochtones;
120. Les actions de ces agents étaient racistes, criminelles et déshumanisaient les personnes qu'ils étaient censés servir et protéger;
121. La violation des droits des membres du groupe a eu lieu alors que les agents étaient dans l'exercice de leurs fonctions;
122. Ceci est tout aussi vrai en ce qui concerne les exactions commises alors que les agents n'arboraient pas l'uniforme ou n'étaient pas sur leur quart de travail : leurs abus impliquant des victimes connues de la police en raison de leur condition sociale (p.ex. travail du sexe, itinérance, consommation de drogue) et connaissant leur statut de policier, les agents ont profité à tout moment de ce statut en choisissant des victimes qui seraient peu enclines à les dénoncer;
123. En outre, les exactions commises par ces policiers en dehors de leurs heures de travail affectaient tout autant la confiance de leurs victimes envers la police et l'administration de la justice;
124. Pour ces raisons, le commettant de ces agents — soit la Sûreté du Québec, pour laquelle répond le gouvernement du Québec — est tenu de réparer le préjudice causé par ces fautes;
125. La défenderesse est également responsable en raison de la conduite fautive de la SQ, agissant par l'entremise de ses cadres, à l'égard des membres du groupe;
126. La SQ a l'obligation de former, surveiller et de discipliner ses agents et de s'assurer qu'ils agissent conformément à la loi et aux *Chartes*. Elle a le devoir

---

<sup>2</sup> CQLR c P-13.1, r 1.

de protéger tous les membres du public, y compris les membres du groupe, contre les abus de ses agents;

127. La Sûreté du Québec n'a toutefois pas su empêcher les violations des droits des membres du groupe de par, notamment:

- son défaut de structurer son processus d'embauche de façon à identifier les candidats posant des risques pour le public, notamment en raison d'une propension à la violence ou en raison d'attitudes racistes et/ou misogynes;
- son défaut de former les agents concernant les réalités culturelles et sociales des personnes et des communautés autochtones qu'ils étaient censés servir et de s'assurer que ses agents traitent ces personnes avec dignité, respect et égalité;
- en tolérant la commission d'actes violents, illégaux, ou contraires aux règles gouvernant la conduite des policiers, entraînant de ce fait chez certains agents une dégradation du respect pour la loi et pour la sécurité et l'intégrité des citoyens;
- en tolérant des comportements empreints de préjugés et de racisme envers les personnes autochtones et les personnes en situation de précarité socio-économique, normalisant ainsi une déshumanisation de ces personnes chez certains de ses agents;
- en tolérant une culture du silence au sein de laquelle les agents hésitent à dénoncer les comportements de leurs collègues, plutôt que de promouvoir une saine et nécessaire vigilance entre agents afin d'assurer leur respect de la loi.

128. De plus, les cadres de la SQ responsables du territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or ont été mis au courant des abus et des infractions criminelles commises par les agents sous leur responsabilité;

129. Ces cadres ont omis de sévir à l'encontre de ces agents et omis de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces exactions - de ce fait, ils ont toléré ce qu'ils savaient constituer des actes criminels, des fautes civiles et des violations des obligations professionnelles des policiers en vertu du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

#### **H) Le préjudice subi par les membres**

130. Les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour le préjudice qu'ils ont subi, incluant les douleurs physiques, le stress, l'anxiété, les troubles du sommeil, l'humiliation et tous les effets psychologiques et physiques des traumatismes qu'ils ont vécus;

131. Plusieurs membres du groupe ont développé des problèmes de dépendance aux drogues ou à l'alcool à la suite des abus commis par la Sûreté du Québec.

D'autres, comme la membre désignée A, ont augmenté leur consommation suite au traumatisme qu'ils ont vécu;

132. Plusieurs membres du groupe ayant subi une agression sexuelle, incluant la membre désignée A, ont connu de graves problèmes dans leurs relations interpersonnelles et amoureuses, ainsi que dans leurs relations avec leurs communautés;
133. De nombreux membres du groupe se trouvaient déjà dans des circonstances de vie très vulnérables au moment de leur agression, par exemple parce qu'ils étaient engagés dans le travail du sexe, vivaient en situation d'itinérance ou étaient dépendants de la drogue ou de l'alcool;
134. Le traumatisme associé aux événements en litige a aggravé cette vulnérabilité et a rendu l'accès au soutien et aux soins encore plus difficile pour eux;
135. À cet égard, les abus commis par les agents de la Sûreté du Québec doivent être compris comme la continuation d'un héritage de violence coloniale et de racisme systémique;
136. Par ailleurs, et comme il sera démontré au stade du mérite, ces abus se poursuivent encore aujourd'hui;
137. De plus, les exactions commises par des agents de la SQ ont diminué la confiance des membres du groupe envers le système de justice et les forces de l'ordre. Cette perte de confiance a rendu ces individus encore plus vulnérables aux abus car ils ne se sentaient pas en sécurité pour contacter la police lorsqu'ils étaient victimes ou témoins d'autres crimes;
138. Comme de nombreuses victimes de violence physique et sexuelle, les membres du groupe craignaient de ne pas être crus s'ils dénonçaient les agressions. Il était d'autant plus difficile de dénoncer en raison du fait qu'ils ont été agressés par les personnes censées justement enquêter sur ces crimes;
139. Compte tenu de leurs expériences, les membres entretenaient — et entretiennent toujours — des craintes raisonnables et fondées d'intimidation et de représailles s'ils dénoncent;
140. Finalement, en plus du préjudice qu'ils ont subi au moment de leur agression, le stress subi par les membres du groupe a été sérieusement aggravé par le comportement d'agents de la Sûreté du Québec lorsque la diffusion du premier épisode d'*Enquête* a révélé leurs histoires;
141. Au lieu de favoriser un processus de réconciliation et de réforme, un grand nombre d'agents — tant de la MRC de la Vallée-de-l'Or qu'à travers la province — se sont engagés dans une campagne de déni et d'intimidation, notamment

en portant des bracelets exprimant leur solidarité envers les agents qui avaient été suspendus en raison d'allégations d'abus sexuels;

142. Finalement, les demandeurs réclament également des dommages punitifs en vertu des *Chartes*;
143. Les atteintes aux droits des membres du groupe étaient à la fois intentionnelles et illicites. En l'espèce, les dommages punitifs sont nécessaires pour condamner le comportement répréhensible du défendeur et pour dissuader l'État de permettre la commission d'abus similaires à l'avenir;

#### **IV- LA COMPOSITION DU GROUPE**

144. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
145. Il ressort clairement des témoignages dans les médias et à la Commission Viens, ainsi que des enquêtes menées par le SPVM, qu'il y a au moins plusieurs dizaines de victimes qui font partie du groupe proposé;
146. Toutefois, les victimes de violence, et en particulier de violences sexuelles, ont d'énormes difficultés à dénoncer ces actes, surtout lorsque leur agresseur est un représentant de l'État;
147. Cette difficulté est d'autant plus prononcée en raison de la méfiance répandue au sein des communautés autochtones envers les forces de l'ordre et le système de justice, elle-même le legs du colonialisme et du racisme systémique;
148. En tenant compte de cette réticence généralisée à dénoncer, ce nombre est donc vraisemblablement considérablement plus élevé;
149. Les agressions ont eu lieu sur plusieurs décennies, impliquant de nombreux agents de la Sûreté du Québec et de nombreuses victimes différentes;
150. Il est presque certain qu'il existe de nombreuses victimes dont l'identité n'est pas connue et ne peut être connue par le demandeur à ce stade;
151. Il est ainsi impossible pour le demandeur de contacter tous les membres potentiels du groupe et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous ces individus;

#### **V- LES QUESTIONS COMMUNES**

152. Les demandes des membres soulèvent les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes suivantes :



1. Des agents de la Sûreté du Québec ont-ils commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des membres du groupe ?
2. La Sûreté du Québec a-t-elle manqué à son obligation de mettre en place des mesures appropriées pour prévenir ces fautes et de former, de superviser et de discipliner ses agents ?
3. Quel montant de dommages-intérêts compensatoires le défendeur doit-il être condamné à verser aux membres du groupe ?
4. Les droits des membres du groupe à l'intégrité, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la dignité ont-ils été violés ?
5. Les droits des membres du groupe qui ont été séquestrés par des agents de la SQ à la protection contre la détention arbitraire ont-ils été violés ?
6. Les droits des membres du groupe qui ont été séquestrés par des agents de la SQ d'être traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine ont-ils été violés ?
7. Les droits des membres du groupe à l'égalité et à une protection égale devant la loi ont-ils été violés ?
8. Les membres du groupe ont-ils droit à une réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ?
9. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages et punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* ?

## **VI- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

153. Le demandeur identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs pour la violation intentionnelle de leurs droits protégés par la *Charte québécoise*;

**ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

**RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

## **VII- LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE**

154. Le demandeur est une organisation dont la mission est étroitement liée aux objectifs de cette action collective;
155. Chef de file d'une société civile autochtone engagée, le demandeur contribue activement au développement social, communautaire, économique et culturel de sa collectivité par des stratégies innovatrices et proactives;
156. Fondé en 1974, le demandeur est un pilier de la communauté autochtone de Val-d'Or. Il fournit des services essentiels et culturellement appropriés, y compris des services favorisant l'accès à la justice, aux membres de cette communauté;
157. Le demandeur dispose d'un personnel et de directeurs très compétents qui se sentent investis dans le succès du litige et sont prêts à protéger les intérêts des membres du groupe;
158. Le demandeur a travaillé avec les membres du groupe et a défendu leurs droits depuis la diffusion du premier épisode d'*Enquête* concernant les abus commis par certains agents de la SQ. L'organisation continue de les croire, de se battre pour eux et souhaite les soutenir de toutes les manières possibles;
159. A est membre du Centre demandeur et membre du groupe visé par l'action collective;
160. Le demandeur et la membre désignée sont disposés à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et ils s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats;
161. Le demandeur possède une bonne compréhension du dossier et de son rôle en tant que représentant potentiel;

162. Le demandeur et la membre désignée agissent de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice pour eux-mêmes et pour chacun des membres des groupes. Ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe;

#### **VIII- LE DISTRICT**

163. Le demandeur souhaite que la présente demande soit entendue et, le cas échéant, l'action collective exercée dans le district de Montréal;

164. De fait, le demandeur craint que l'exercice de la présente action dans le district judiciaire de l'Abitibi (Val-d'Or) risquerait de raviver les fortes tensions sociales qu'a connues la région suite à la diffusion des reportages d'*Enquête* en 2015 et 2016;

165. Dans la foulée de ces reportages, de nombreuses personnes autochtones, dont plusieurs affiliées au Centre demandeur, ont fait l'objet de propos hautement désobligeants de la part de citoyens de Val-d'Or et ses environs en lien avec les dénonciations rapportées par *Enquête*;

166. Plusieurs internautes de la région de Val-d'Or ont aussi appliqué à leur photo de profil Facebook le nombre 144, identifiant le poste de la SQ de la MRC de la Vallée-de-l'Or, dans le but d'exprimer leur solidarité envers les agents de ce poste;

167. Dans son rapport, le commissaire Viens décrit les tensions qui ont suivi la diffusion des reportages comme ayant « déchiré » la population de Val-d'Or, tel qu'il appert de P-9;

168. Plusieurs comités et campagnes de sensibilisation ont d'ailleurs dû être mis en place dans le but d'apaiser les tensions entre les Autochtones de la région de Val-d'Or et le reste de la population;

169. En outre, les actions de certains agents de la SQ en fonction à Val-d'Or ont contribué aux craintes entretenues par le demandeur quant à la dégradation du climat social que pourrait occasionner l'exercice de la présente action dans le district de l'Abitibi (Val-d'Or);

170. Le 20 octobre 2016, 48 agents du poste de Val-d'Or ont intenté une action en diffamation contre la Société Radio-Canada et la journaliste Josée Dupuis en lien avec les reportages d'*Enquête*;

171. Les défenderesses dans cette affaire ont présenté une demande en rejet, prétendant qu'il s'agissait d'une poursuite bâillon - le 2 novembre 2017, l'Honorable Donald Bisson de cette Cour a référé cette demande au mérite en concluant qu'elle ne pourrait faire l'objet d'une instruction sommaire, tel qu'il appert du jugement de l'Honorable Mark Schrager, j.c.a. refusant la permission d'en appeler à l'encontre de cette décision, **Pièce P-12**;

172. L'action des agents est toujours devant les tribunaux;
173. La démarche de ces agents a été soutenue à l'échelle de la province - 2500 policiers de la SQ ont porté, jusqu'en octobre 2018 et alors qu'ils étaient en fonction, des bracelets rouges marqués du chiffre 144 et de huit étoiles représentant les agents de la région de Val-d'Or qui ont été suspendus durant les enquêtes à leur sujet;
174. Le port du bracelet rouge a été critiqué sévèrement par le commissaire Viens dans son rapport, tel qu'il appert de P-9 :
- J'ai, à maintes reprises dans le cours des travaux de la Commission, manifesté mon indignation de voir les policiers porter le bracelet rouge et affirmé qu'une telle approche faisait obstacle à la réconciliation. Encore aujourd'hui, le bracelet rouge est pour moi un symbole éloquent du manque de sensibilité et de volonté dont peuvent faire preuve certains intervenants des services publics dans leurs relations avec les peuples autochtones.
175. Tous ces faits indiquent qu'un nouveau débat judiciaire dans la région de Val-d'Or concernant les mêmes allégations pourrait raviver les tensions au sein de la population;
176. De plus, plusieurs membres de l'action collective pourraient être intimidés du fait de devoir témoigner au Palais de justice de Val-d'Or, sachant qu'à la fois plusieurs agents de la SQ et des citoyens de la région ont posé par le passé des gestes indiquant une désapprobation des dénonciations faites par ces personnes;
177. Le demandeur est d'avis que le district alternatif le plus naturel est celui de Montréal puisque le quartier général de la SQ s'y retrouve;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la demande d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre le défendeur;

**ATTRIBUER** au demandeur le statut de représentant pour le groupe suivant :

« Toutes les personnes autochtones qui affirment avoir été victimes de pratiques discriminatoires par un ou des agent(s) de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or. Constituent notamment des pratiques discriminatoires les agissements suivants :

- Agressions sexuelles;
- Agressions physiques;
- Séquestrations;
- Sollicitation de faveurs sexuelles;
- Force excessive dans le contexte d'arrestations;
- Harcèlement. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Des agents de la Sûreté du Québec ont-ils commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des membres du groupe ?
2. La Sûreté du Québec a-t-elle manqué à son obligation de mettre en place des mesures appropriées pour prévenir ces fautes et de former, de superviser et de discipliner ses agents ?
3. Quel montant de dommages-intérêts compensatoires le défendeur doit-il être condamné à verser aux membres du groupe ?
4. Les droits des membres du groupe à l'intégrité, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la dignité ont-ils été violés ?
5. Les droits des membres du groupe qui ont été séquestrés par des agents de la SQ à la protection contre la détention arbitraire ont-ils été violés ?
6. Les droits des membres du groupe qui ont été séquestrés par des agents de la SQ d'être traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine ont-ils été violés ?
7. Les droits des membres du groupe à l'égalité et à une protection égale devant la loi ont-ils été violés ?
8. Les membres du groupe ont-ils droit à une réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ?
9. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs pour la violation intentionnelle de leurs droits protégés par la *Charte québécoise*;

**ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

**RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

**TRANSMETTRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 14 décembre 2021

*Trudel Johnston & Lespérance*

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

AVOCATS DU DEMANDEUR

M<sup>e</sup> Bruce Johnston

M<sup>e</sup> Jean-Marc Lacourcière

M<sup>e</sup> Lex Gill

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télec. : 514 871-8800  
[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)  
[jean-marc@tjl.quebec](mailto:jean-marc@tjl.quebec)  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*.

**Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*., la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Voir l'*Avis de dénonciation de pièces*

Ces pièces sont disponibles sur demande.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;



- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* sera présentée devant la Cour supérieure, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées par le juge coordonnateur.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 14 décembre 2021



**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

M<sup>e</sup> Bruce Johnston  
M<sup>e</sup> Jean-Marc Lacourcière  
M<sup>e</sup> Lex Gill  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télec. : 514 871-8800  
[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)  
[jean-marc@tjl.quebec](mailto:jean-marc@tjl.quebec)  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06-

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

**CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL -  
D'OR**, personne morale ayant son siège au 1272  
7e Rue, Val-d'Or, QC J9P 6W6

**Demandeur**

- et -

**A**

**Membre désignée**

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant  
une place d'affaires à la Direction générale des  
affaires juridiques, située au 1, Notre-Dame Est,  
8<sup>e</sup> étage, district de Montréal, province de  
Québec, H2Y 1B6

**Défendeur**

---

**AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES**

---

- PIÈCE P-1 :** Extrait de l'état des renseignements du Centre d'amitié autochtone de Val d'Or au Registre des entreprises;
- PIÈCE P-2 :** Version intégrale du reportage intitulé « Abus de la Sureté du Québec » de l'émission *Enquête* diffusé à Radio-Canada le 22 octobre 2015;
- PIÈCE P-3 :** Version intégrale du reportage intitulé « Le silence est brisé » de l'émission *Enquête* diffusé à Radio-Canada le 31 mars 2016;
- PIÈCE P-4:** Extrait de la transcription du témoignage de Robert Lebrun rendu le 16 août 2018 devant la Commission Viens ;
- PIÈCE P-5 :** Extrait du témoignage écrit d'une plaignante anonyme daté du 25 septembre 2018 devant la Commission Viens;

- PIÈCE P-6 :** Extrait de la transcription du témoignage de J. A. rendu le 24 août 2018 devant la Commission Viens;
- PIÈCE P-7 :** Extrait de la transcription du témoignage de Jean Vicaire rendu le 23 août 2018 devant la Commission Viens;
- PIÈCE P-8 :** Extrait de la transcription du témoignage de Ginette Séguin rendu le 26 octobre 2018 devant la Commission Viens;
- PIÈCE P-9 :** Extraits du Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones déposé le 30 septembre 2019;
- PIÈCE P-10 :** Rapport de l'observatrice civile indépendante intitulé *Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'acte criminels visant de policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs*, Phase 1 des enquêtes, rédigé par Me Fannie Lafontaine, daté du 15 novembre 2016;
- PIÈCE P-11 :** Rapport de l'observatrice civile indépendante intitulé *Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM relatives à des allégations de nature criminelle formulées par une personne autochtone au Québec à l'encontre d'un policier*, Phase 2 des enquêtes, rédigé par Me Fannie Lafontaine, daté du 21 août 2020;
- PIÈCE P-12 :** Jugement de l'Honorable Mark Schragar, j.c.a. rendu le 20 décembre 2017 dans l'affaire *Société Radio-Canada c. April* (500-09-027190-172);

Montréal, le 14 décembre 2021



**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

M<sup>e</sup> Bruce Johnston  
M<sup>e</sup> Jean-Marc Lacourcière  
M<sup>e</sup> Lex Gill  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télé. : 514 871-8800  
[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)  
[jean-marc@tjl.quebec](mailto:jean-marc@tjl.quebec)  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)